

PROCÈS-VERBAL
Séance du Conseil municipal du jeudi 23 mai 2024

Convocation envoyée
Le 17/05/2024

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 08
- votants : 13

Quorum : 08

Le Conseil Municipal de la commune de Fresnoy-le-Luat (Oise), dûment convoqué le 17 mai 2024 par M. Stéphane PÉTERS, maire, s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 20h00 au lieu ordinaire de ses séances, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Étaient présents : Mme Fabienne DOUCET, Mme Muriel DUBARLE, Mme Agnès GUYON, M. Bruno LEROUX, Mme Mélie MALBERT, M. Benjamin ROLAND, M. Jean STURMA

Absents excusés : M. Cyril BOMONT, Mme Stéphanie CHARTIER, M. Thomas DEFOSSEZ, Mme Catherine GAGEAT, Mme Christelle MATRINGHEM, M. Jérôme MERLE, Mme Claire RAMET

Procurations : M. Cyril BOMONT à Mme Fabienne DOUCET, Mme Stéphanie CHARTIER à M. Jean STURMA, Mme Catherine GAGEAT à M. Stéphane PÉTERS, Mme Christelle MATRINGHEM à M. Benjamin ROLAND, Mme Claire RAMET à M. Bruno LEROUX

Secrétaire de séance : Mme Fabienne DOUCET

Président de séance : M. Stéphane PÉTERS

Rappel de l'ordre du jour.

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Délégation de marché public pour l'installation d'un système de vidéosurveillance
- Bilan de concertation des zones d'Accélération de Développement d'Energies Renouvelables
- Proposition de cession de la parcelle AC0010 rue de la Montagne

Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité, Mme Fabienne DOUCET en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du mardi 09 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

N°21/2024 DELEGATION AU BUREAU SUIVANT L'ARTICLE L 5211-10° DU CGCT

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L.5211-9° et L.5211-10° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **Donne** délégation au Maire pour :

- **Prendre toute décision concernant** la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures, services) passés suivant une procédure dont les seuils sont égaux ou supérieurs à ceux de la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants (le cas échéant) s'ils n'entraînent pas une augmentation

du montant des contrats initiaux supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Il sera rendu compte au conseil municipal des marchés passés au titre de la délégation reçue, dans le respect des crédits ouverts au budget.

N°22/2024 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

VU le Code de l'urbanisme,

Vu le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

CONSIDERANT que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,).

CONSIDERANT que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

CONSIDERANT qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

CONSIDERANT que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

CONSIDERANT que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (PLU)

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités

suivantes :

- Mise en place de la concertation à partir du mardi 02 avril 2024 pour une durée de 15 jours,
- Mise à disposition des cartographies des ZA EnR,
- Mise à disposition d'un registre de concertation du public à l'accueil de la mairie, consultable aux horaires suivants :

Lundi, mardi 09h00/12h30 et 13h30/17h30

Mercredi 09h00/12h00

Vendredi 13h30/19h00

- Annonce de la concertation sur le site de la commune ainsi que sur le compte Facebook

CONSIDERANT le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, et synthétisé ci-après :

Nombre de participant : 1

Nombre d'observation : 1

CONSIDERANT le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors de la réunion de travail du 23 février dernier et que ces zones ont reçu un avis favorable par courrier du président.

CONSIDERANT la transmission du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, biogaz / biométhane,

- charge le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, biogaz / biométhane et au Parc naturel régional Oise – Pays de France.

N°23/2024 Proposition de cession de la parcelle communale AC0010, rue de la Montagne

La commune est propriétaire de la parcelle AC n°0010 d'une contenance de 19m2 située rue de la Montagne devant le terrain à bâtir du n°6.

Les voisins immédiats, acquéreurs depuis peu du terrain à bâtir jouxtant la parcelle communale, ont interrogés la mairie sur ses intentions quant au devenir de la parcelle communale.

Il y a quelques années en arrière la commune avait le projet de la vendre aux acquéreurs de la parcelle au n°8 rue de la Montagne mais le compromis de vente n'a pas été signé.

Monsieur le Maire propose de céder cette parcelle, (estimation, négociation...)

Après échanges, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve le projet de cession du bien sis rue de la Montagne section AC n°0010,

- Demande à Monsieur le Maire de se mettre en contact avec les personnes qui souhaitent acheter cette parcelle pour échanger sur le montant de la vente.
A l'issue de cet échange, si les deux parties sont d'accord sur un prix de vente, la cession de la parcelle AC0010 fera l'objet d'une nouvelle délibération.


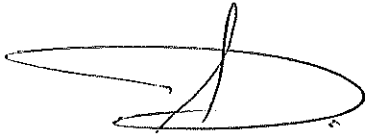
Questions diverses :

Planning du bureau de vote
Manifestations à venir

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h45.

Le prochain Conseil municipal est fixé au 02 juillet 2024.

Fait et délibéré le jeudi 23 mai 2024.
Délibération n° 21 à 23/2024

<p>Le Maire,</p>  <p>M. Stéphane PÉTERS</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Mme Fabienne DOUCET</p>
--	---